

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

ORIENTATIONS POUR ÉMETTRE DES AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.122 à 18.124, *Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale* comme suit :

**À l'adresse des Parties**

**18.122** Les Parties sont invitées à :

- a) *fournir au Secrétariat toute information, expérience ou exemple pertinent concernant l'utilisation des orientations figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, sur la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens CITES à exporter, et toute information pertinente concernant l'applicabilité des orientations figurant en annexe 1 dans les autres circonstances énoncées à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7 ; et*
- b) *offrir, sur demande, une assistance coopérative aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.123** Le Secrétariat :

- a) *publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément au paragraphe b) a) de la décision 18.122 ;*
- b) *fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties ;*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *sous réserve d'un financement externe, maintient une page Web consacrée à la vérification de la légalité de l'acquisition sur le site Web de la CITES et l'actualise régulièrement ; et*
- d) *sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7 et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

**18.124** *Le Comité permanent suit les progrès de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, et évalue le rapport soumis par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution par les Parties et, le cas échéant, formule des recommandations pour améliorer la vérification de la légalité de l'acquisition par les Parties, pour soumission à la 19e session de la Conférence des Parties.*

3. À sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné le document SC74 Doc. 40 qui comprend des informations relatives à la mise en œuvre des décisions 18.122 et 18.123 et en a pris note.

#### Mise en œuvre de la décision 18.122:

4. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.122, les Parties ont été invitées à offrir, sur demande, une assistance aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national. Si l'on s'en tient aux informations reçues en réponse à la notification aux Parties no 2021/060, ces offres et demandes d'assistance sont rares. Seuls les États-Unis d'Amérique ont indiqué avoir fourni une assistance de ce type et uniquement dans le cadre de programmes généraux de renforcement des capacités. En outre, le Center for International Environmental Law (CIEL) a conçu un programme pilote sur les lignes directrices relatives aux avis d'acquisition légale (LAF) (Legal Acquisition Finding (LAF) Guidelines Pilot Programme), dans le cadre duquel il apporte une assistance à plusieurs États.

#### Mise en œuvre de la décision 18.123

5. Conformément au paragraphe a) de la décision 18.123, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n o 2021/060, le 11 octobre 2021, pour obtenir des informations sur l'expérience des Parties concernant l'utilisation des orientations contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et l'applicabilité de ces orientations à d'autres circonstances décrites dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7. Neuf Parties et une organisation non gouvernementale ont répondu à la notification. Leurs réponses sont disponibles, sur demande.
6. Un résumé des réponses a été communiqué à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) et peut être consulté dans le document SC74 Doc. 40. La majorité des neuf Parties ayant répondu a indiqué que les orientations sur les avis d'acquisition légale décrits dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7 ont été transcrites dans les lois ou règlements nationaux pertinents. Compte tenu du petit nombre de réponses reçues, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ce résultat est représentatif.
7. Grâce à une contribution financière généreuse du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat publiera bientôt et maintiendra une page web consacrée à la vérification de la légalité de l'acquisition sur le site web de la CITES comme demandé dans le paragraphe c) de la décision 18.123.
8. En application du paragraphe d) de la décision 18.123, le Secrétariat a obtenu des fonds pour l'organisation de plusieurs ateliers sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, ateliers réalisés en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il s'agit notamment d'un atelier en ligne, d'une durée de deux jours, sur les LAF pour le bois et d'autres produits ligneux dans la région du Mékong inférieur qui a eu lieu en mai 2021 ; d'un atelier en ligne pour renforcer l'application de la Convention en Amérique centrale, organisé en octobre 2021 ; et d'un atelier de formation en ligne d'une durée de trois jours pour aider les autorités nationales de certains pays insulaires du Pacifique à remplir leurs obligations au titre de la Convention, en novembre 2021, organisé conjointement par le Secrétariat CITES et la FAO [dans le cadre du Development Law Service (LEGN) du Bureau juridique]. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat est en train d'organiser des ateliers internationaux sur les LAF avec l'aide financière fournie par le Royaume-Uni, l'Union européenne et la Suisse. Ces ateliers ont pour objectifs, entre autres, de donner l'occasion aux Parties de discuter du guide rapide révisé présenté par le Secrétariat dans l'annexe du document SC74 Doc. 40 et d'échanger sur la mise au point éventuelle

d'une application digitale en vue d'automatiser les étapes pertinentes. L'optique des ateliers variera selon les régions, des espèces marines dans les Amériques aux arbres en Afrique de l'Ouest.

9. Durant son rapport à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a observé que Forest Trends et le Center for International Environmental Law ont rédigé un manuel sur les avis d'acquisition légale (Handbook on Legal Acquisition Findings) qui rassemble des informations et des orientations sur les moyens de préparer et d'élaborer des lignes directrices nationales sur les LAF et sur le processus de réalisation pratique d'un avis d'acquisition légale.
10. Par ailleurs, le Secrétariat a présenté au Comité permanent une première révision du guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale dans l'annexe du document SC74 Doc. 40. La conception du guide rapide révisé était suffisamment normalisée pour que toutes les Parties puissent appliquer le guide à toutes les transactions. Les révisions du guide rapide étaient essentiellement fondées sur le contenu du paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7. Elles comprenaient aussi des éléments du manuel sur les avis d'acquisition légale (Handbook on Legal Acquisition Findings) mentionné ci-dessus. Une application digitale est à l'étude pour aider les Parties intéressées à automatiser les étapes pertinentes.
11. Le Comité permanent a pris note du 'Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale' figurant dans l'annexe du document SC74 Doc. 40. Le guide rapide révisé s'appuie sur la version présentée par le Secrétariat dans l'annexe du document SC74 Doc. 40 et tient compte des résultats des discussions des ateliers internationaux sur les LAF, mentionnés dans le paragraphe 8 ci-dessus. Le Comité note en outre que le Secrétariat organisera un atelier pour réviser le 'Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale' et convient de soumettre à la CoP19 le 'Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale' tel que révisé lors de l'atelier. Le guide rapide révisé sera présenté par le Secrétariat dans un addendum au présent document pour adoption par la Conférence des Parties.
12. Le Comité convient de soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19) les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

#### Recommandations :

13. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions 19.AA à 19.CC figurant à l'annexe 1 du présent document.

PROJETS DE DÉCISIONS,  
AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

**À l'adresse des Parties**

**19.AA** Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et à offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » et maintient, sur le site web de la CITES, une page web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.CC** Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7, vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.BB, et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.